

## **GE\_GERICHTE DAS/142/2025 vom 8. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_142\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_142_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAS/142/2025 du 8 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE DAS/142/2025 del 8 luglio 2025

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/14511/2022-CS DAS/142/2025  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU JEUDI 24 JUILLET  
2025

Recours (C/14511/2022-CS) formé en date du 8 juillet 2025 par Madame A\_\_\_\_\_, Poste restante, CH-1211 Genève 20 \_\_\_\_\_. \* \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 11 août 2025 à : - Madame A\_\_\_\_\_ Poste restante, CH-1211 Genève 20 \_\_\_\_\_. - Monsieur B\_\_\_\_\_ Madame C\_\_\_\_\_ OFFICE DE PROTECTION DE L'ADULTE Route des Jeunes 1C, case postale 107, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT. Pour information : - Maître D\_\_\_\_\_, avocat \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

- 2/3 -

C/14511/2022-CS Vu la procédure C/14511/2022; Attendu, EN FAIT, que par décision DTAE/4988/2025 rendue le 28 mai 2025, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection), statuant sur mesures superprovisionnelles, a institué une curatelle de portée générale en faveur de A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1939, de nationalité inconnue (ch. 1 du dispositif), rappelé que A\_\_\_\_\_ est privée de plein droit de l'exercice de ses droits civils (ch. 2), désigné C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, respectivement intervenante en protection de l'adulte et chef de secteur auprès de l'Office de protection de l'adulte (OPAd), aux fonctions de curateurs et dit qu'ils peuvent se substituer l'un à l'autre dans l'exercice de leur mandat, chacun avec les pleins pouvoirs de représentation (ch. 3), autorisé les curateurs à prendre connaissance de la correspondance de la personne concernée, dans les limites du mandat et avec la faculté de la faire réexpédier à l'adresse de leur choix, et, si nécessaire, à pénétrer dans son logement (ch. 4), imparti aux curateurs, à la personne concernée et au curateur d'office un délai au 2 juillet 2025 pour se déterminer sur l'adéquation desdites mesures (ch. 5), laissé les frais judiciaires à la charge de l'État (ch. 6); Que le Tribunal de protection a indiqué, au pied de sa décision, que celle-ci ne pouvait pas faire l'objet d'un recours et qu'une nouvelle décision sujette à recours serait prise après que les parties auraient eu la possibilité de prendre position (art. 445 al. 2 CC); Que par acte du 8 juillet 2021, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre cette décision; Considérant, EN DROIT, que les mesures superprovisionnelles ne sont pas susceptibles de recours, ni auprès de l'autorité cantonale supérieure lorsqu'elles émanent d'une autorité inférieure, ni auprès du Tribunal fédéral (ATF 137 III 417; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_554/2014 du 21 octobre 2014 consid. 3.2); Que ces principes valent également en matière de protection (art. 445 CC; ATF 140 III 289; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_554/2014); Qu'en l'espèce, l'ordonnance entreprise a été rendue par le Tribunal de protection sans audition préalable des participants

à la procédure; qu'il s'agit donc d'une décision de nature superprovisionnelle non sujette à recours; Qu'il appartient désormais au Tribunal de protection d'entendre les parties et de rendre au plus tôt une décision provisionnelle susceptible de recours, remplaçant la décision urgente; Qu'ainsi, le recours formé le 8 juillet 2025 est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre l'ordonnance superprovisionnelle DTAE/4988/2025 rendue par le Tribunal de protection le 28 mai 2025; Qu'au vue de l'issue de la procédure, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires. \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/14511/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable le recours interjeté le 8 juillet 2025 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/4988/2025 rendue le 28 mai 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14511/2022. Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.